DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2019-03-33

Abrogeant l'arrêté n°2019-02-66 du 26 février 2019, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+470 et 6+610, sur le territoire de la commune de GORBIO

Le président du Conseil départemental des Alpes Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;
Vu l'arrêté départemental n°2019-02-66 du 26 février 2019 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+470 et 6+610, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de la chaussée ;

Considérant que, suite à des problèmes techniques rencontrés par l'entreprise EMGC, il y a lieu d'abroger et de modifier les dates d'intervention précisées dans l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté départemental n°2019-02-66 du mardi 26 février 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+470 à PR 6+610, est abrogé à compter de la date d'affichage et publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Du lundi 11 mars à 9 h 00 et jusqu'au vendredi à 10 mai à 16 h 00 la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+470 à PR 6+610, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Du lundi 11 mars 2019 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 22 mars à 16 h 00, en semaine, de 9 h 00 à 11 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, la circulation sera interdite dans les deux sens.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m, par la RD 50 et la RD 2564, via Roquebrune-Cap-Martin

Pas de déviation possible pour les véhicules de gabarit supérieur, cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours, dans les plus brefs délais.

La circulation sera rétablie :

- chaque jour, de 11h00 à 14h00 et de 16h00 jusqu'au lendemain à 9h00, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores,
- en fin de semaine du vendredi15 mars à 16 h 00, jusqu'au lundi 18 mars à 9 h 00, sur chaussée dégradée avec marquage altéré,

B) Du vendredi 22 mars 2019 à 16 h 00, jusqu'au vendredi 10 mai 2019 à 16 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

C) Dispositions communes

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Au droit de la perturbation, pendant les périodes d'alternat par feux:

- stationnement et déplacements interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50km ;
- largeur minimale de la voie restante : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EMGC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC, M. Jaussaud – 510 Route des Cabrolles-BP217, 06500 SAINTES-AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 06 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN